



COMMUNE DE VENELLES

PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

TERRASSES DU RESTAURANT « LE MÔME »

pour l'année 2026

AM/LT/PS/SG/CG/IG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation de deux parcelles du domaine public communal, formulée par Monsieur BENAYACOUB Abdelkader, gérant du restaurant "Le Môme" sis 57, avenue Maurice Plantier 13770 VENELLES en vue d'installer une terrasse sur le trottoir, le long de son établissement ainsi qu'une autre sur la petite place rue du Grand Logis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis d'occupation de deux parcelles du domaine public communal est accordé à titre précaire et révocable à Monsieur Abdelkader BENYACOUB, gérant du restaurant « Le Môme » sis 57, avenue Maurice Plantier 13770 VENELLES, sur le trottoir le long de son établissement ainsi que sur la petite place rue du Grand Logis.

Article 2 : L'espace public occupé, conformément au plan annexé au présent arrêté, a une surface d'environ 39 m² sur le trottoir et de 14 m² sur la petite place, soit un total de 53 m², délimité sur place.

Article 3 : Conformément à la décision susvisée le montant de la taxe d'emplacement s'élève à : **22 € x 53 m² = 1166 €**

Article 4 : Les mobiliers autorisés sur la terrasse sont strictement limités à des tables, des chaises, et des parasols non publicitaires.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement l'emprise telle que définie à l'article 2, en dehors des heures d'ouverture de son établissement et d'en assurer le parfait entretien.

Il devra en outre tenir constamment les installations visées aux articles précédents en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 6 : La surface accordée ne pourra être utilisée que pour le type d'activité liée à la destination du fond à laquelle elle est rattachée.

Article 7 : Dans le cas où la parcelle occupée subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour l'année civile sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction et devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 15 décembre de l'année en cours. Elle pourra être modifiée ou annulée si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 11 : Les droits des tiers devront être respectés ainsi que le règlement régissant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons.

Article 12 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 13 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto» le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

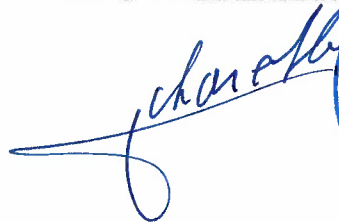
Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,
Délégué à l'agriculture, à l'élaboration
du RLPI, à la gestion de l'espace public
en lien avec les activités commerciales et
artisanales

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--